

Extrait du règlement du Port de la Pichette-Est

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation par les commune de Chardonne et de Corseaux des eaux et grèves sur lesquelles elles ont obtenu une concession délivrée par le conseil d'Etat du canton de Vaud en vue de la création d'un port public de plaisance au lieu dit « la Pichettaz ».

Les dispositions du règlement intercantonal sur la police de la navigation demeurent réservées.

La surveillance et la police du port, ses abords immédiat et ses dépendance sont exercées par les police municipales de Corseaux et Chardonne et, en outre, par un garde-port, employé par une personne privée, physique ou morale, et assermenté par le Préfet.

Le garde-port exerce la police de la navigation dans le port.

Les règlement communaux de police s'applique au port, à ses abords et dépendances autant que le présent règlement n'y déroge pas.

L'amarrage d'un bateau à titre permanent dans le port est subordonné à la conclusion d'une «convention d'usage du domaine public » avec les Municipalités, respectivement leur mandataire.

Le droit d'amarrage est en principe incessible.

La cession est soumise à l'approbation des Municipalité.

La sous-location est autorisée ; elle doit faire toutefois l'objet d'une demande adressée aux Municipalités qui l'accordent pour une durée de deux ans, renouvelable. Le contrat de sous-location sera remis aux Municipalités qui peuvent, en cas d'abus, révoquer l'autorisation.

Le droit d'amarrage ne confère pas à son titulaire celui d'installer son embarcation à terre.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par le garde-port.

Tous les cordages et élingues allant aux boucles et aux chaînes doivent être munis chacun d'un ressort de compensation maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les propriétaires des bateaux ancrés ou amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'ancrage ou d'amarrage. Les chaînes, cordages ou autres amarrages ne doivent en aucun cas gêner la navigation.

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages dont les dimensions et la disposition les protègent de chocs avec les embarcation voisines.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres du garde port. En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le garde-port est autorisé à monter sur toute embarcation et à prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation ;
- b) de faire des dépôt sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles ;
- c) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- d) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur ;
- e) de stationner à l'entrée du port ;
- f) d'amarrer des bateaux à des arbres, mât, antennes ;
- g) d'utiliser, de déplacer ou de lever les ancrages ou amarrage des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre le risque de détérioration ;
- h) de gêner ou entraver la navigation, volontairement ou par négligence ;
- i) d'ancrer ou d'amarrer une embarcation aux emplacement réserver à l'organe de sauvetage ou d'en gêner l'activité ;
- j) d'établir sans autorisation des passerelles et des échelles d'embarquement ;
- k) de circuler avec tout véhicule sur la jetée, sauf autorisation du garde-port ;
- l) de pêcher et de se baigner dans le port et son entrée, sauf dans le secteur réservé à cet effet, et à l'extérieur ;
- m) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage ;
- n) de naviguer en planche à voile dans le port.

Les propriétaires d'embarcations sont tenus d'éviter de troubler le repos et la tranquillité du voisinage entre 22 heures et 6 heures.

Les bateaux doivent naviguer dans le port à une vitesse maximum de 6 km/h

Les propriétaires veilleront à limiter le bruit provoqué par les amarres et les agrès.

Les municipalités, respectivement leur mandataire se réservent le droit de faire évacuer provisoirement les embarcations du port pour permettre les travaux de dragage, de faucardage et d'entretien.

Tout propriétaire d'une embarcation coulant à l'intérieur du port est tenu de la renflouer dans les délais les plus brefs.

Après mise en demeure par les Municipalités à défaut d'exécution, il y sera procédé d'office à ses frais.

Les infractions au présents règlement sont sanctionnées par l'amende dans les limites des compétences des municipalités concessionnaires. Le contrevenant à le droit d'être entendu.

Les municipalités peuvent en outre :

- a) retirer le droit d'amarrage qui n'est pas utilisé sans justification pendant une année, moyennant préavis de 30 jours ;
- b) retirer sans délai ce même droit en cas de violation grave et répétée des dispositions du présent règlement. Il en va ainsi en cas de sous-location non autorisée ou de toute autre forme de cession clandestine du droit d'amarrage. Dans ce cas, le remboursement partiel de la taxe unique s'opère conformément au dispositions de l'art. 10.

Les décisions municipales sont susceptibles de recours au TA. Sont excepté les recours en matière de taxes.